

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
23/10/2025 à 09h30

Audience du 02/10/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

01)	N° 2302563	RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU
Demandeur	M. X Mme X	Me WOLDANSKI Me WOLDANSKI
Défendeur	COMMUNE DE PETITMAGNY SOCIETE FREE MOBILE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE GIROMAGNY	PAMLAW - AVOCATS

M. X et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2101346 du 1^{er} juin 2023 du tribunal administratif de Besançon rejette leur demande tendant à l'annulation de la décision du 8 mars 2021 par laquelle le maire de la commune de Petitmagny a accordé à la société Free Mobile une déclaration préalable de travaux en vue de créer un relais de radiotéléphonie sur le territoire de la commune.

Dispositif

La requête présentée par M. X et Mme X est rejetée.
Les conclusions présentées par la société Free Mobile sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

02)	N° 2302481	RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU
Demandeur	SOCIETE LE COIN DU BRICOLEUR MORTEAU	SARL ALEO
Défendeur	COMMUNE DE LES FINS SOCIETE IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES	DSC AVOCATS TA Me DEBAUSSART
Autres parties	COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL	

La société LE COIN DU BRICOLEUR MORTEAU demande à la cour d'annuler l'arrêté du 26 mai 2023 par lequel le maire de la commune de Les Fins a accordé à la société Immobilière Européenne des Mousquetaires un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale en vue de l'extension d'un ensemble commercial faisant passer sa surface de vente de 1 600 m² à 3 075 m² sur le territoire de la commune.

Dispositif

La requête présentée par la société Le coin du bricoleur Morteau est rejetée.
La société Le coin du bricoleur Morteau versera à la commune de Les Fins la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
La société Le coin du bricoleur Morteau versera à la société Immobilière européenne des mousquetaires la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
23/10/2025 à 09h30

Audience du 02/10/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

03) N° 2402085		RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU
Demandeur	Mme X	SELARL BASTIEN JEAUGEY TELENGA ET ASSOCIES
	M. X	SELARL BASTIEN JEAUGEY TELENGA ET ASSOCIES
	M. X	SELARL BASTIEN JEAUGEY TELENGA ET ASSOCIES
	Mme X	SELARL BASTIEN JEAUGEY TELENGA ET ASSOCIES
	M. X	SELARL BASTIEN JEAUGEY TELENGA ET ASSOCIES
	Mme X	SELARL BASTIEN JEAUGEY TELENGA ET ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE LES ROUSSES SOCIETE LES ADRETS	DSC AVOCATS TA Me PETIT

M. X et Mme X, M. X et Mme X, M. X et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2202072 du 20 juin 2024 du tribunal administratif de Besançon qui rejette leur demande tendant à l'annulation, d'une part, de l'arrêté du 30 juin 2022 par lequel le maire de la commune des Rousses a délivré à la SCCV Les Adrets un permis de construire un ensemble immobilier de quarante-deux logements, ainsi que la décision de rejet de leur recours gracieux le 31 octobre 2022 formé contre cet arrêté et, d'autre part, l'arrêté du 21 mars 2024 par lequel le maire a délivré à la SCCV Les Adrets un permis de construire modificatif.

Dispositif

La requête présentée par M. X et autres est rejetée.
M. X et autres verseront à la commune des Rousses la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
M. X et autres verseront à la SCCV Les Adrets la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
23/10/2025 à 09h30

Audience du 02/10/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

04)	N° 2302143	RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU
Demandeur	Mme X	SELARL BG AVOCATS
	M. et Mme X et X	SELARL BG AVOCATS
	M. et Mme X et X	SELARL BG AVOCATS
	Mme X	SELARL BG AVOCATS
	Mme X	SELARL BG AVOCATS
	Mme X	SELARL BG AVOCATS
	M. et Mme X et X	SELARL BG AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE SAONE	DSC AVOCATS TA
	SCCV LE CLOS MARIE	Me SIMPLOT
Autres parties	PREFECTURE DU DOUBS	

Mme X, M. X, Mme X, M. X, Mme X, Mme X, Mme X, Mme X, M. X et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2201208 du 2 mai 2023 du tribunal administratif de Besançon qui rejette leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 février 2022 par lequel le maire de la commune de Saône a délivré à la SCCV Clos Marie un permis de construire en vue de démolir des bâtiments existants et de construire deux bâtiments collectifs de 32 logements et deux zones de stationnement.

Dispositif

Il est donné acte du désistement de la requête de M. et Mme X, Mme X et de M. et Mme X.

Le jugement du tribunal administratif de Besançon du 2 mai 2023 est annulé.

L'arrêté du 16 février 2022 du maire de la commune de Saône délivrant un permis de construire à la SCCV Climent-Robinet, ainsi que l'arrêté du 27 juin 2025 délivrant un permis de construire de régularisation à la SCCV Le Clos Marie sont annulés.

La commune de Saône versera à Mme X et autres la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SCCV Le Clos Marie versera à Mme X et autres la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Les conclusions présentées par la commune de Saône et par la SCCV Le Clos Marie sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
23/10/2025 à 09h30**

Audience du 02/10/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

05) N° 2302508**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**Demandeur MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Défendeur M. X

Me SOTTAS

Autres parties RECTORAT DE L'ACADEMIE DE REIMS

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101811 du 28 février 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui annule la décision du 2 juin et l'arrêté du 16 juillet 2021 par lesquels le recteur de l'académie de Reims a prononcé la mutation dans l'intérêt du service de M. X à compter du 1er septembre 2021.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 28 février 2023 est annulé en tant qu'il annule la décision du 2 juin 2021 et l'arrêté du 16 juillet 2021 et qu'il met à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les demandes présentées par M. X devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sont rejetées.

Les conclusions présentées par M. X sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

06) N° 2302345**RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur Mme X

Me ROBERT

Mme X

Me ROBERT

Défendeur COMMUNE DE BESANÇON

LORACH AVOCATS &
ASSOCIESAutres parties CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA
HAUTE-SAONE

FORT SARAH

Mme X et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2101052 du 23 mai 2023 du tribunal administratif de Besançon qui rejette leur demande tendant à la condamnation de la commune de Besançon à leur verser la somme totale de 19 688, 25 euros en réparation des préjudices résultant pour elles de la chute de X le 26 novembre 2013 dans la cour de l'école élémentaire durant le temps périscolaire.

Dispositif

La requête présentée par Mme X et Mme X et les conclusions de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Saône sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
23/10/2025 à 09h30**

Audience du 02/10/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

01) N° 2400903

RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur M. X

BURKATZKI - BIZZARRI

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400450 du 30 janvier 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 janvier 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a assigné à résidence dans le département du Bas-Rhin pendant quarante-cinq jours.

Dispositif

Le jugement n° 2400450 du tribunal administratif de Strasbourg du 30 janvier 2024 est annulé.

L'arrêté du 18 janvier 2024 de la préfète du Bas-Rhin portant assignation à résidence dans ce département pendant une durée de quarante-cinq jours est annulé.

L'Etat versera à Me Burkatzki une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

C

02) N° 2400947

RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur M. X

Me DRAVIGNY

Défendeur PREFECTURE DU DOUBS

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400310 du 27 février 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 janvier 2024 par lequel le préfet du Doubs l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Les requêtes susvisées présentées par M. X sont rejetées.

C

03) N° 2401539

RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur M. X

Me DRAVIGNY

Défendeur PREFECTURE DU DOUBS

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400310 du 17 mai 2024 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 janvier 2024 par lequel le préfet du Doubs a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de retour.

Dispositif

Les requêtes susvisées présentées par M. X sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
23/10/2025 à 09h30

Audience du 02/10/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

04) N° 2401538 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	Mme X	Me DRAVIGNY
Défendeur	PREFECTURE DU DOUBS	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400309 du 17 mai 2024 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 janvier 2024 par lequel le préfet du Doubs a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de retour.

Dispositif

Le jugement n° 2400309 du tribunal administratif de Besançon du 17 mai 2024 rejetant la demande d'annulation de la décision refusant la délivrance d'un titre de séjour du 2 janvier 2024 est annulée.

La décision du préfet du Doubs refusant la délivrance d'un titre de séjour du 2 janvier 2024 est annulée.

Il est enjoint au préfet du Doubs de délivrer à l'intéressée un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale» dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt et, dans cette attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour.

L'Etat versera à Me Dravigny, avocate de Mme X, une somme de 1 000 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

C

05) N° 2400753 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	Mme X	Me BERRY
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2306452 du 7 décembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 décembre 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête présentée par Mme X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
23/10/2025 à 09h30

Audience du 02/10/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

06) N° 2401258 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur M. X Me ZIMMERMANN
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400013 du 2 février 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 décembre 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin lui a retiré son attestation de demandeur d'asile, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire pendant un an.

Dispositif

La requête présentée par M. X est rejetée.

C

07) N° 2401101 RAPPORTEUR : Monsieur WURTZ

Demandeur M. X Me AIRIAU
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2308946 du 21 mars 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation des décisions du 20 novembre 2023 par lesquelles la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

C

08) N° 2401065 RAPPORTEUR : Monsieur WURTZ

Demandeur Mme X ELEOS AVOCATS
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
MINISTERE DE L'INTERIEUR

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2308247 du 31 janvier 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 juin 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
23/10/2025 à 09h30

Audience du 02/10/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

09) N° 2401292 RAPPORTEUR : Monsieur WURTZ

Demandeur	M. X	ELEOS AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2306959 et 2306960 du 6 décembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 juillet 2023 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

C

10) N° 2401296 RAPPORTEUR : Monsieur WURTZ

Demandeur	Mme X	ELEOS AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2306959 et 2306960 du 6 décembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 juillet 2023 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
23/10/2025 à 09h30

Audience du 02/10/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

11) N° 2401422 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	Mme X	ELEOS AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401104 du 20 mars 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 janvier 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin lui a retiré son attestation de demandeur d'asile, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 20 mars 2024 est annulé en tant qu'il n'annule que partiellement l'arrêté du 29 janvier 2024.

Le surplus de l'arrêté du 29 janvier 2024 est annulé.

Il est enjoint au préfet du Bas-Rhin de réexaminer la situation de Mme X dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt et de lui délivrer, dans l'attente et sans délai, une autorisation provisoire de séjour.

L'Etat versera à Me Andreini une somme de 750 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Andreini renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

C

12) N° 2401423 RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur	Mme X	ELEOS AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401105 du 20 mars 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 janvier 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin lui a retiré son attestation de demandeur d'asile, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 20 mars 2024 est annulé en tant qu'il n'annule que partiellement l'arrêté du 29 janvier 2024.

Le surplus de l'arrêté du 29 janvier 2024 est annulé.

Il est enjoint au préfet du Bas-Rhin de réexaminer la situation de Mme X dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt et de lui délivrer, dans l'attente et sans délai, une autorisation provisoire de séjour.

L'Etat versera à Me Andreini une somme de 750 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Andreini renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
23/10/2025 à 09h30**

Audience du 02/10/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

13) N° 2401415 **RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur M. X Me PIERRE
Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401342 du 15 avril 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 février 2024 par lequel le préfet de la Moselle l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de son éloignement et lui a interdit le retour durant un an.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 15 avril 2024 est annulé.

L'arrêté du 12 février 2024 est annulé.

Il est enjoint au préfet de la Moselle de réexaminer la situation de M. X dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt et de lui délivrer, dans l'attente et sans délai, une autorisation provisoire de séjour.

C

14) N° 2401416 **RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur Mme X Me PIERRE
Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401401 du 15 avril 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 février 2024 par lequel le préfet de la Moselle l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de son éloignement et lui a interdit le retour durant un an.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

15) N° 2401409 **RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU**

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Défendeur M. X

La préfète du Bas-Rhin demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401397 du 16 mai 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 8 février 2024 par lequel elle a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 16 mai 2024 est annulé.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête de la préfète du Bas-Rhin à fin de sursis à exécution enregistrée sous le n° 24NC01410.

Les conclusions présentées par M. X sur le fondement de l'article L. 761 1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
23/10/2025 à 09h30

Audience du 02/10/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

16) N° 2401410

RAPPORTEUR : Monsieur BERTHOU

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Défendeur M. X

Me GANGLOFF

La préfète du Bas-Rhin demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2401397 du 16 mai 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 8 février 2024 par lequel elle a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 16 mai 2024 est annulé.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg est rejetée.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête de la préfète du Bas-Rhin à fin de sursis à exécution enregistrée sous le n° 24NC01410.

Les conclusions présentées par M. X sur le fondement de l'article L. 761 1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
23/10/2025 à 09h30**

Audience du 02/10/2025 à 10h45

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

01) N° 2203238 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur COMMUNE DE NOGENT SUR SEINE
Défendeur M. X

WOOG & ASSOCIES

La commune de Nogent-sur-Seine demande à la cour d'annuler le jugement n° 2101233 du 18 octobre 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui déclare nulle et de nul effet la délibération n° 2021-23 du 10 avril 2021 par laquelle le conseil municipal a voté le taux des taxes locales directes à percevoir au titre de l'année 2021.

Dispositif

Le jugement n° 2101233 du 18 octobre 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est annulé.

La délibération n°2021-23 du 10 avril 2021 est annulée en tant qu'elle ne retranscrit pas la partie du vote du conseil municipal relatif à la taxe d'habitation pour 2021.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

C

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ROUSSAUX

02) N° 2301151 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur COMMUNE D'ECKBOLSHEIM
Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA
BIODIVERSITE, DE LA FORET

ADVEN AVOCATS

La commune d'Eckbolsheim demande à la cour d'annuler le jugement n° 2104177 du 14 février 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 décembre 2020 par lequel la préfète du Bas-Rhin a prononcé la carence de la commune au titre de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la période 2017-2019, ensemble la décision du 12 avril 2021 rejetant son recours gracieux formé contre cet arrêté.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 2104177 du 14 février 2023 est annulé.

L'arrêté du 28 décembre 2020 par lequel la préfète du Bas-Rhin a prononcé la carence de la commune d'Eckbolsheim au titre de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2017-2019 et fixé le taux de majoration du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du même code et la décision du 12 avril 2021 de rejet du recours gracieux sont annulés.

L'Etat versera à la commune d'Eckbolsheim une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
23/10/2025 à 09h30**

Audience du 02/10/2025 à 10h45

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

03) N° 2300735 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	Mme X	Me MAAMOURI
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2106084 du 5 janvier 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 1er mars 2021 par laquelle le recteur de l'académie de Nancy-Metz a refusé de reconnaître la rechute de son état de santé imputable à l'accident de service du 5 janvier 2017, ensemble la décision du 4 mai 2021 rejetant le recours gracieux contre cette même décision.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

C

04) N° 2202376 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	M. et Mme X et X	BURKATZKI - BIZZARRI
Défendeur	COMMUNE DE MAGSTATT LE BAS	Me CEREJA

M. et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2005246 du tribunal administratif de Strasbourg du 18 juillet 2022 qui rejette leur demande tendant à l'annulation de la délibération du 16 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Magstatt-le-Bas a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune, ensemble la décision implicite de rejet de leur recours gracieux.

Dispositif

La requête de M. et Mme X est rejetée.

Les conclusions de la commune de Magstatt-le-Bas relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

C

05) N° 2301152 RAPPORTEURE : Madame BAUER

Demandeur	COMMUNE DE NILVANGE	AXIO AVOCATS
Défendeur	SOCIETE BS IMMO	COSSALTER, DE ZOLT & COURONNE

La commune de Nilvange demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100906 du 2 mars 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule l'arrêté du 24 août 2020 par lequel le maire a retiré son arrêté du 21 avril 2020 accordant à la société BS Immo un permis de construire deux maisons jumelées.

Dispositif

La requête présentée par la commune de Nilvange est rejetée.

La commune de Nilvange versera à la société BS Immo la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
23/10/2025 à 09h30

Audience du 02/10/2025 à 10h45

PRESIDENT : Monsieur WURTZ

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur MEISSE

06)	N° 2201827	RAPPORTEURE : Madame BAUER
Demandeur	M. X SOCIETE LE BOIS L’HÉRISSON	SELARL CL AVOCATS SELARL CL AVOCATS
Défendeur	SOCIETE METHAWOËVRE MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET	SELARL VERRA CHOLLET

M. X et la société LE BOIS L'HERISSON demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2001335 du tribunal administratif de Nancy du 17 mai 2022 qui rejette leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 décembre 2019 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a délivré à la société Méthawoëvre un permis de construire une unité de méthanisation, ainsi que l'arrêté du 17 décembre 2019 portant rectification de ce permis.

Dispositif

Il est donné acte à M. X et à la SARL Le Bois l’Hérisson de leur désistement d’instance.
Les conclusions de la société Méthawoëvre présentées sur le fondement des dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.